

# Formation MONNAIE, FINANCE, BALANCE DES PAIEMENTS

---

Réunion du 19 octobre 2001

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION  
LISTES DES DOCUMENTS PRÉPARATOIRES

---

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DE LA  
FORMATION MONNAIE, FINANCE, BALANCE DES PAIEMENTS  
- 19 octobre 2001 -

---

Président : Jean-Paul POLLIN, Professeur à l'Université d'Orléans – Faculté de Droit, d'Economie et de Gestion

Rapporteur : Régine MONFRONT, Banque de France

Responsable de la formation : Christiane Pavard (01 41 17 52 66)

## *RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR*

- I - Introduction générale (M. Jean-Paul POLLIN)
- II - L'euro et les statistiques (M. Alain TRANAP)
- III - Conséquences de l'introduction d'un seuil d'exemption de 12500 euros sur la déclaration pour la Balance des paiements (M. Jacques PECHA)
- IV - Point d'information sur la Commission de contrôle des assurances (Jean-François VIALA et Yves COQUEREZ)
  - Le système d'information dans le domaine des assurances et l'accès aux données individuelles.
  - Le programme de travail statistique de la Commission de contrôle des assurances
- V - Questions diverses

## *LISTE DES PARTICIPANTS*

Mme	BARDOS Mireille	Banque de France
M.	BRANTHOMME Patrick	Banque de France
M.	COCQUEREZ Yves	Commission de contrôle des assurances

M.	CORDIER Jean	Banque de France
Mme	DEMARTINI Anne	Commission des opérations de bourse
Mme	DUVERGER Dominique	Confédération nationale du crédit mutuel
M.	GRIGNON Thierry	Direction de la Prévision
M.	ISNARD René	Commissariat général du plan
M.	LANG Gérard	INSEE
Mme	LAVIGNE Anne	Université d'ORLEANS
M.	LE GLEAU Jean-Pierre	Ministère de l'Intérieur - DGCL
Mme	LEMAIRE Maryvonne	INSEE
Mme	MONFRONT Régine	Banque de France
M.	MOREAU Emmanuel	Direction de la Prévision
M.	PAJOT Mickaël	Direction de la Prévision
Mme	PARENT Marie-Christine	Direction de la comptabilité publique
Mme	PAVARD Christiane	CNIS
M.	PECHA Jacques	Banque de France
M.	PEYROUX Claude	Banque de France
M.	PIERONNE Jean-Marc	Fédération française des sociétés d'assurance
M.	POLLIN	Université d'ORLEANS
M.	PRIVEZ Alain	DGCP
M.	PUIG Jean-Pierre	Secrétaire général du CNIS
Mme	RABAUD Isabelle	Direction du Trésor
M.	RAMON Philippe	IEDOM
M.	RENARD Yvonick	MEDEF
Mme	SAGLIETTI Carla	Secrétaire général adjoint du CNIS
Mme	TAILLER Christine	IEDOM
M.	THOLLON-POMMEROL Vincent	INSEE
M.	TRANAP Alain	INSEE
M.	VIALA Jean-François	Commission de contrôle des assurances

### Absents excusés

Mme	AMIEL Marie-Hélène	DGDDI
Mme	CHODORGE Maryse	DGDDI

## **I - INTRODUCTION GENERALE**

Monsieur POLLIN fait part des modifications intervenues dans la composition du CNIS. Il demande au nouveau rapporteur, ainsi qu'à la nouvelle secrétaire générale adjointe du CNIS de se présenter.

Madame MONFRONT précise qu'elle travaille à la Direction des Études et Statistiques Monétaires de la Banque de France, et succède à Monsieur BAHUCHET en qualité de rapporteur.

Madame SAGLIETTI indique qu'elle remplace, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2001, Madame AMIEL à la fonction de secrétaire général adjoint du CNIS.

## **II - LE PASSAGE A L'EURO DE L'INSEE**

Monsieur TRANAP présente un court exposé sur le passage à l'euro de l'INSEE. Il précise que les problèmes sont en général peu compliqués, mais que quelques points résiduels sont parfois difficiles à traiter et ne peuvent trouver de solution indiscutable.

L'INSEE prépare le passage à l'euro depuis 1998, à la fois dans des formations interministérielles et avec les services statistiques des Ministères. Au cours de la concertation menée au cours de cette période, ont pu être abordés les problèmes touchant à la collecte des données, aux utilisations de statistiques et à l'harmonisation des séries nationales et européennes. Si les deux premiers points sont résolus, il reste quelques incertitudes sur le troisième.

## La collecte des données

Concernant la collecte des données, on se dirige vers une transformation des systèmes de collecte et des enquêtes au fur et à mesure de la mise en place de l'euro, sans rupture abrupte au 1<sup>er</sup> janvier 2002. La période de transition 1999-2000, marquée par l'absence d'interdiction ou d'obligation d'utilisation de l'euro, va se prolonger quelque temps. On peut penser qu'au moins dans les petites entreprises et dans les ménages, on observera une rémanence du franc. Les méthodes de collecte devront donc associer tout au long de l'année le franc et l'euro. A titre d'exemple, l'enquête logement s'effectue à cheval sur les deux périodes et nécessitera une collecte de données en francs. De même, pour l'enquête "emploi" en continu, il faudra très certainement prévoir une collecte tout au long de l'année en francs. Pour les grandes enquêtes annuelles, on peut penser que les collectes concerneront massivement des données en euros, mais il faudra laisser la possibilité à l'enquêté de répondre en francs.

Il en est de même pour les autres systèmes de collecte de données. On peut penser que les administrations fourniront des fichiers convertis en euros mais il sera nécessaire de s'en assurer.

## Les utilisateurs

Pour les utilisateurs, le 1<sup>er</sup> janvier 2002 sera bien une date de passage à l'euro. Autrement dit, les publications passeront de manière exhaustive en euros en 2002, hormis quelques exceptions qui relèvent de la continuité des séries ou de la lisibilité des données par les utilisateurs. Par exemple, le *Bulletin mensuel de statistiques* de décembre 2001, qui paraît en janvier 2002, conservera ses données en francs, puis la série 2002 du BMS passera en euros. Une autre exception concerne les études longitudinales, pour lesquelles on peut penser que les utilisateurs avaient l'habitude de travailler en francs. Pour certaines de ces études, on concèdera que les tableaux et les graphiques puissent conserver des données en francs.

Pour les bases de données et les séries économiques, le travail de conversion est déjà achevé. Les comptes trimestriels sont passés en euros. La campagne des comptes annuels, qui commence à l'automne et finit en mars, sera réalisée totalement en euros, toute la base de données ayant été convertie en euros en été. Un dossier spécial de la revue interne de l'INSEE est consacré à l'euro.

## Les difficultés

Les difficultés qui subsistent sont de trois ordres :

- Le premier type de problème concerne les tranches de taille (ou seuils). A titre d'exemple, la conversion d'un seuil de mille francs ne donne pas un chiffre rond en euros. Un certain nombre de règles ont été déjà émises et soumises à une discussion entre les acteurs du système statistique. Naturellement, ce problème de conversion des seuils doit également faire l'objet d'une discussion avec les statisticiens européens, car il serait souhaitable d'obtenir les mêmes tranches de taille pour toutes les publications européennes. Si cet objectif semble impossible à atteindre, un compromis satisfaisant devrait toutefois être trouvé.
- Le deuxième type de problème concerne la rétopolation. Les utilisateurs en Europe, et particulièrement en France, ont été habitués à la fourniture de séries longues et la question est de définir comment convertir en euros les données exprimées auparavant en monnaie nationale. Les offices statistiques des États membres de la zone Euro ont finalement penché pour une conversion à l'aide du taux de conversion du 1<sup>er</sup> janvier 1999. Ainsi, pour la France, la valeur de référence pour un euro est de 6,55957 francs. Cette référence est utilisée pour convertir toutes les séries et pour procéder à la rétopolation. Si cette règle paraît simple, il subsiste un problème théorique : lorsqu'on réalise la somme des séries de la zone Euro, on aboutit à une série artificielle. Par exemple, si on convertit en euros une série en francs avec le taux unique et si on convertit la série obtenue en dollars, on n'obtient pas la série qui serait convertie du franc au dollar, puisqu'un intermédiaire artificiel a été introduit. Ce problème provoque des débats depuis fort longtemps. Il a donc été décidé de mettre en place pour la zone Euro deux séries : une série en euros à taux constant et une série en écus-euros. Cette solution sera également adoptée par les autres organisations internationales (souvent une série en euros et une série en dollars).
- Le troisième type de problème concerne la comparabilité des séries nationales et européennes, par exemple le PIB français en euros et le PIB en euros publié par Eurostat.

Monsieur RENARD revient sur la question des tranches. Pour lui, il est souhaitable que ces dernières soient communes à l'ensemble de la zone Euro et suivent le système arithmétique classique " 1-2-5 ". Concernant la rétopolation, Monsieur RENARD observe que la convention dont a fait état Monsieur TRANAP concerne surtout les données macroéconomiques. Pour les données microéconomiques, le taux de change fixe n'explique rien sur la concurrence entre les compétiteurs. Il est donc souhaitable de mettre en place des séries microéconomiques qui s'inscrivent dans la continuité écus-euros. Il insiste sur la nécessité de supprimer rapidement les différences de concepts méthodologiques au niveau européen, par exemple en ce qui concerne un indicateur de prix faisant référence pour les partenaires sociaux.

Monsieur TRANAP répond que l'adoption des deux systèmes de conversion permet aux utilisateurs de retenir la série qui convient le mieux à leurs études et qu'il est évident qu'il faut procéder différemment pour les études microéconomiques, en ne partant pas d'une réalité recomposée. En ce qui concerne l'harmonisation des tranches, la difficulté réside dans le fait qu'il faut appliquer, par exemple, les mêmes tranches pour le Luxembourg et pour l'Allemagne, ce qui ne peut manquer de poser des problèmes de confidentialité. Il signale que l'INSEE a prévu de réaliser des études d'impact de l'introduction de l'euro sur l'inflation et le système des prix.

Madame LEMAIRE intervient pour préciser que le PIB en euros publié par Eurostat est égal au PIB français en euros. Elle suppose qu'il y a une confusion avec le PNB, utilisé pour la répartition des fonds structurels et issu de l'ancien système des comptes, qui reste pour l'instant imparfaitement harmonisé.

Monsieur CORDIER revient sur la problématique de la rétopolation. Lorsqu'un seul pays est concerné par une étude, utiliser un taux de conversion fixe est plus confortable et ne pose pas de problème. Toutefois, c'est lorsqu'il s'agit d'utiliser des données de plusieurs pays que le problème du taux de change synthétique (il préfère ce terme à celui d'artificiel) se pose. On est ainsi amené à reconstituer *ex-post* des séries qui n'ont jamais existé *ex-ante*. Il rappelle que des séries de taux de change, calculées par la BCE, sont aujourd'hui largement utilisées et demande si ces séries sont celles retenues par l'INSEE ou si ce dernier constitue lui-même des séries de taux de change synthétiques.

Monsieur TRANAP explique que les études internationales utilisent évidemment les taux de conversion évoqués par Monsieur CORDIER. Le taux de conversion fixe permet de ne pas changer la vision du passé pour les utilisateurs de séries nationales ; le choix a donc été fait de privilégier les utilisateurs les moins avertis. Les départements ou laboratoires d'études internationales ont toujours la possibilité de construire les bases de données dont elles ont besoin.

Monsieur POLLIN remercie Monsieur TRANAP pour son exposé.

### III - LE SYSTEME DECLARATIF DE LA BALANCE DES PAIEMENTS

Monsieur POLLIN indique qu'un document d'information sur ce sujet a été remis aux membres du CNIS. Il invite Monsieur PECHA à commenter ce document.

#### 1. Présentation du problème

En France, actuellement, 800 grandes entreprises font une déclaration directe mensuelle pour la balance des paiements. Les banques déclarent pour leur compte propre et pour les petites et moyennes entreprises, ainsi que le portefeuille pour elles-mêmes et l'ensemble des entreprises.

Chaque pays européen dispose d'un système déclaratif différent. Par exemple, dans les pays anglo-saxons et en Allemagne, les banques ne déclarent pas pour compte d'autrui.

L'objectif initial est d'aligner le coût des virements transfrontières sur le coût des virements domestiques. Une des solutions retenues a été de diminuer les charges des banques liées à ces virements, en supprimant la déclaration pour la balance des paiements. Au départ, les banques françaises ont soutenu cette demande ; elles y sont aujourd'hui moins favorables.

Dès 2002, un seuil déclaratif des banques pour le compte des PME à 12 500 euros sera instauré ; il sera peut-être de 50 000 euros en 2006. Si cette mesure entrait en vigueur, la balance des paiements de la France qui s'appuie largement sur ces déclarations serait sérieusement affectée. La France avait donc proposé de reporter l'application de cette mesure à 2006 afin de permettre aux États de se préparer aux changements.

Monsieur PEYROUX présente les modalités mises en place à court terme par la Banque de France

afin de surmonter ces problèmes : les opérations d'un montant inférieur au seuil seront estimées à partir des opérations d'un montant supérieur à ce seuil, par application de la part observée en 2000-2001. Ce montant global sera ensuite ventilé selon des critères géographiques, une vingtaine de pays ou de zones étant pris en compte. Ces opérations seront également ventilées selon les lignes de la balance des paiements. Le poste "voyages" sera exclu de cette démarche car l'introduction de l'euro modifie considérablement la façon d'estimer ce poste. En sus de l'utilisation des statistiques sur les cartes bancaires, deux enquêtes par panel sur les dépenses des Français à l'étranger et les dépenses des étrangers en France seront mises en place et devraient être opérationnelles au premier trimestre 2002.

Monsieur PECHA précise que l'instauration du seuil de 12 500 euros supprime 8 % à 10 % de l'ensemble des opérations déclarées aujourd'hui, dont les deux tiers des opérations des particuliers. Il ajoute que, dans un souci de simplification pour les banques, le seuil de 12 500 euros concerne les opérations intra et extra-européennes alors que les frais sur les virements extra-communautaires ne sont pas concernés par les décisions européennes. Il estime que, si le seuil de 50 000 euros est appliqué dès 2004, il ne pourra concerner en l'état que les opérations extra-européennes. Par contre, si ce seuil n'est appliqué qu'en 2006, il pourrait porter sur les opérations intra et extra-européennes.

Les services (notamment les transports, les services financiers et les services commerciaux) seront très affectés par l'instauration de ce seuil à 12 500 euros. Globalement, seulement 10% des services ne seront plus recensés, mais certaines lignes perdront jusqu'à 40 % de leurs informations.

## **2. Les actions mises en place à moyen terme**

Il est prévu de supprimer progressivement toutes les déclarations réalisées par les banques pour le compte des PME, en dehors de la déclaration de portefeuille. La déclaration directe des grandes entreprises pour les marchandises disparaîtrait, au profit de l'utilisation exclusive du recensement opéré par les douanes. En revanche, de grandes entreprises de services deviendraient « déclarants directs » (un décret devrait sortir au 2<sup>ème</sup> trimestre 2002). Par ailleurs une enquête, annuelle ou trimestrielle, sur les opérations internationales de services pour les PME sera mise en place. Enfin, les banques continueront à déclarer le portefeuille et les investissements directs de leur clientèle et pour compte propre.

En Europe, certaines banques centrales transfèrent une partie de l'activité "services" à l'office statistique alors que d'autres banques centrales la conservent. Pour l'instant, la France, l'Allemagne, l'Italie et la Belgique ont l'intention de suivre la deuxième voie. Le dossier sera donc présenté au nom de la Banque centrale.

Monsieur RENARD s'interroge sur le mode de déclaration des entreprises de services transnationales.

Monsieur PECHA lui répond qu'un groupe européen, qui réunit les plus grandes entreprises multinationales, a estimé qu'il était nécessaire de définir un imprimé commun de collecte pour l'ensemble de l'Europe. Par ailleurs, il n'est pas prévu de mettre en place un imprimé unique pour les PME.

Monsieur PUIG est étonné par les propos de Monsieur PECHA, selon lesquels l'application de la directive relative au système déclaratif de la balance des paiements serait incontournable en 2006. Il rappelle que, bien que la Commission soit à l'initiative de ce projet et que le Parlement européen y soit très favorable, il s'agit d'un règlement de co-décision : il faut que le Parlement et le Conseil soient d'accord pour qu'il soit adopté. Or rien ne dit que le Conseil acceptera l'adoption de cette réglementation, sachant que certaines instances comme le CMFB ont souligné son caractère contre-productif. Monsieur PUIG se demande s'il n'est pas préférable de se battre sur une majorité qualifiée au Conseil plutôt que sur le recul de la date de mise en application.

Monsieur PECHA pense que le débat porte sur la date d'entrée en vigueur de la réglementation, et non sur la mise en œuvre du projet, qui est déjà entérinée ; il note que plusieurs petits pays (par exemple, la Finlande) ont déjà changé de système déclaratif et que les pays anglo-saxons ne sont pas touchés par cette réforme.

A une demande de Monsieur POLLIN sur le niveau d'erreur qui serait induit par la nouvelle réglementation, Monsieur PECHA rappelle que le système de la balance des paiements était auparavant « bouclé » d'un point de vue comptable alors que ce n'est plus le cas avec la nouvelle réglementation. La balance des paiements est désormais plus statistique, et moins comptable. Il est difficile de chiffrer le niveau d'erreur : on peut penser que des difficultés se présenteront pour les

“services”, alors que pour les “revenus”, qui seront estimés par des taux apparents, le niveau d’erreur ne devrait pas augmenter.

Monsieur THOLLON-POMMEROL demande des précisions sur la situation des sociétés de droit européen. Par ailleurs, il ne comprend pas pour quelle raison l’absence de déclaration statistique diminue le coût des virements transfrontières. Il réclame des informations sur le coût global du projet pour l’ensemble des entreprises. Enfin, il demande des précisions sur l’enquête auprès des PME, et notamment sur son caractère légal.

Monsieur PECHA estime qu’il s’agit essentiellement de convaincre les banques d’abaisser les coûts et donc de ne pas donner le moindre prétexte pour justifier des coûts trop élevés ; or elles justifient la différence de coût entre opérations transfrontières et opérations domestiques par l’existence d’un coût d’information de la balance des paiements pour les premières. La puissance publique fait donc un geste d’allègement. Par ailleurs, Monsieur PEYROUX indique que l’objectif est de faire en sorte que le coût global de la balance des paiements pour l’ensemble du secteur économique (entreprises et banques) n’augmente pas, voire diminue. Enfin, Monsieur PEYROUX précise que les négociations au niveau européen ne portent aujourd’hui que sur des sociétés à vocation multinationale.

Monsieur CORDIER estime que, dans ce système de lobbying européen, la position des statisticiens d’Eurostat et de la BCE est ambiguë : d’un côté, il y a le désir de voir avancer un certain nombre de systèmes de collecte de balance de paiement dans les pays ; de l’autre, le développement des enquêtes est bien perçu par Eurostat qui considère que cela pourra accélérer l’harmonisation.

Monsieur PECHA indique qu’il y a une contradiction : les ventilations en matière de balance des paiements sont très recherchées, alors que les enquêtes ne peuvent intégrer des décompositions trop fines.

Monsieur LANG pense, sous réserve de vérification, que l’intégration d’une partie de la statistique de la balance des paiements sous le régime de la loi de 1951 pose un problème juridique en droit français. En effet, cette collecte dite statistique est définie par une loi spécifique, qui stipule qu’elle est effectuée par la Banque de France pour le compte de l’État. Toutefois, elle relève d’un régime juridique particulier qui n’est absolument pas celui de la loi de 1951, notamment en ce qui concerne la répression des défauts de réponse.

Monsieur RENARD rappelle que le Livre Blanc de Jacques DELORS, écrit en 1985, laissait entrevoir que le Marché Unique de 1992 devait aboutir à la monnaie unique et à l’unification des services financiers. Les entreprises de la sphère réelle ont mis sept ans pour s’adapter. Si on prend pour référence l’année 2006, la période d’adaptation sera de 21 ans pour la sphère financière : la viscosité est donc trois fois plus forte pour le monde financier que pour le monde réel. Fort de ce constat, Monsieur RENARD se demande quand seront disponibles des statistiques financières utiles au monde réel, telles que les statistiques de crédits

Monsieur CORDIER lui répond qu’elles sont disponibles en France, mais que certains pays ont besoin de plus de temps.

Monsieur RAMON indique que l’étude réalisée en 1998 sur les échanges commerciaux et financiers des DOM avec les pays de leur environnement proche risque de ne pouvoir être reconduite comme le demande le Secrétariat d’État à l’Outremer

Monsieur PECHA reconnaît que les effets de seuil sur les opérations avec les DOM sont particulièrement dommageables. Il faudrait que l’IEDOM fasse une demande de dérogation.

Monsieur RAMON indique qu’une telle demande a été transmise la semaine dernière. Il pense que la demande aura davantage de poids si elle est portée par le Ministère des Finances que par le Secrétariat d’État à l’Outremer.

#### **IV - LE PROGRAMME DE TRAVAIL DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES ASSURANCES**

Monsieur POLLIN remercie au préalable Messieurs VIALA et COCQUEREZ pour leur participation à la présente assemblée. Il rappelle que, lors l’étude des programmes statistiques en mai, le programme de la Commission de Contrôle des Assurances n’avait pas été examiné. Il souhaite également que s’ouvre une discussion à propos de l’information statistique qui peut être mise à disposition du public, notamment des données individuelles.

Monsieur VIALA indique que le travail de consolidation des comptes des entreprises d’assurances en

France est intrinsèque à l'existence de la Commission de Contrôle des Assurances, depuis sa création en 1989 comme autorité administrative indépendante.

Monsieur COCQUEREZ présente le programme de travail de la Commission de Contrôle des Assurances. Dans tous les pays du monde, les sociétés d'assurance sont soumises à des organismes de contrôle spécifiques. En France, pour des raisons historiques, deux commissions de contrôle interviennent. La première est la Commission de Contrôle des Assurances. La seconde, créée il y a une dizaine d'années, est la Commission de Contrôle des Mutuelles et Institutions de Prévoyance. Deux réglementations légèrement différentes coexistent donc jusqu'à présent. Elles sont en train de s'harmoniser sous la contrainte européenne.

Toutes les sociétés, qu'elles relèvent du Code des Assurances ou du Code de la Mutualité, sont soumises à une comptabilité spécifique d'assurance, définie par la directive de 1991, adaptée en 1994, qui s'applique depuis les comptes 1995. Elle a entraîné la réalisation d'une comptabilité plus économique, par fonctions, par familles de contrats. Le résultat financier doit être réparti entre les fonds propres des sociétés et les provisions techniques (c'est-à-dire les postes de passif qui représentent les dettes des sociétés envers les souscripteurs d'assurance).

Le Code des Assurances définit plusieurs types de documents à fournir par les sociétés. Le premier concerne les comptes publiés, que toute personne peut se procurer. A côté de ces comptes publiés, les organismes de contrôle demandent aux sociétés des éléments d'information plus approfondie, réservés au contrôle et couverts par le secret professionnel.

Les comptes publiés par les sociétés sont annuels. Les documents réservés aux contrôles sont de deux types : des documents annuels joints aux comptes publiés et des informations trimestrielles. Les délais de fourniture sont de cinq mois pour les éléments annuels et d'un mois pour les états trimestriels. La communication de ces informations est obligatoire. Environ 440 sociétés (278 sociétés non-vie, 86 sociétés vie et 38 sociétés mixtes) sont actuellement contrôlées. Depuis 1995, les sociétés spécialisées uniquement dans la réassurance dépendent également de la CCA (33 à ce jour). La Commission obtient une base de données complètes pour l'ensemble des sociétés du Code des assurances. Cela ne représente cependant pas tout à fait le marché français, en raison de la directive de 1992 qui instaure un contrôle unique sur le lieu du siège social ; des échanges d'information existent mais restent incomplets (par exemple, avec le Royaume-Uni).

Cette base de données a trois objets :

- *le contrôle* : ont été mis au point des traitements permettant de comparer les sociétés par rapport au marché ou de procéder à des simulations à partir d'hypothèses en vue de soutenir les investigations ;
- *l'édition de publications* : l'ensemble des comptes et des tableaux de synthèse sont diffusés tous les ans. De surcroît, le rapport d'activité de la Commission, diffusé chaque année, contient une annexe qui reprend les principaux éléments publiés ;
- *le respect des obligations statistiques* : ces comptes sont utilisés pour les statistiques de l'INSEE, de l'OCDE, de la Direction de la Prévision, etc.

Le rapport intitulé "Les statistiques de l'assurance", publié par le CNIS en janvier 1998, et rédigé par Philippe ROUX, Olivier FLICH et Patrick PONCET reprend l'essentiel de ces développements.

Jean-Paul POLLIN note qu'il serait utile de préciser les modalités de transmission des comptes publics mis à la disposition du public ; serait-il notamment possible de les obtenir de façon plus agrégée ? Il demande également si certaines informations couvertes par le secret professionnel pourraient faire l'objet d'une divulgation notamment anonyme.

Il signale qu'Anne LAVIGNE, spécialiste des problématiques de l'assurance et rapporteur général du Conseil national des assurances, interviendra sur ces points.

Monsieur COCQUEREZ indique que la Commission de contrôle est une commission administrative indépendante. Ses membres sont fonctionnaires du Ministère de l'Économie et des Finances et mis à la disposition de cette Commission. L'article L 310-21 du Code des Assurances prévoit que « *les membres ainsi que les agents de la Commission de contrôle des assurances sont tenus au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 226-13 du Code pénal. Ce secret n'est pas opposable à l'autorité judiciaire. La Commission de contrôle des assurances peut transmettre des informations aux autorités chargées de la surveillance des entreprises d'assurance dans d'autres pays sous réserve de réciprocité et à condition que ces autorités soient elles-mêmes soumises au secret*

*professionnel et avec les mêmes garanties qu'en France* ». Rien n'est donc négociable.

Anne LAVIGNE déclare avoir utilisé les statistiques issues du document annuel, dans le cadre de la rédaction de la partie économique du rapport annuel du Conseil national des assurances. Elle pense cependant que les chercheurs souhaiteraient disposer de données plus précises, caractéristiques des portefeuilles ou issues directement des contrats des entreprises d'assurances, et donne une liste des documents qui seraient utiles. L'accès à ces données, dans les pays anglo-saxons, est plus ouvert. En France, toutes les données publiées peuvent être utilisées mais leur présentation reste trop agrégée, ce qui les rend difficilement exploitables. Elle demande s'il ne serait pas possible de diffuser certaines données sans citer l'entreprise auxquelles elles se rattachent, car des données individuelles restent indispensables pour l'étude de la structure du marché, la réalisation d'études sur l'évolution des commissionnements, d'études de performance et de risque... Les comptes techniques et non techniques peuvent être obtenus auprès de chaque société, mais leur diffusion sur un document unique serait un gain de temps précieux.

Des précisions sont également nécessaires par secteur afin d'étudier la sinistralité en assurance non-vie, la tarification des contrats d'assurance non-vie, les catégories de risque, l'évolution des prestations payées ainsi que les mouvements de sinistres, d'achats, de rentes et de capitaux. Il faut actuellement contacter les compagnies de manière individuelle car ces éléments ne figurent pas dans les éléments comptables.

Monsieur RENARD rappelle que la CCA est une autorité de régulation indépendante. Il importe de comprendre la difficulté dans laquelle la CCA se trouve et d'interpréter l'incompatibilité qui existe entre la communication des données statistiques et l'exercice de la régulation. Le CCA se livre à une collecte administrative à des fins de régulation qui ne procède pas des travaux du CNIS.

Monsieur PECHA souligne que la Commission bancaire publie des données prudentielles à des fins statistiques.

Monsieur VIALA répond qu'il y a un problème de moyen humain, auquel s'ajoute le respect de principes. La CCA s'attache à servir ses clients, c'est-à-dire les professionnels de l'assurance et les chercheurs, et le public. Elle cherche à répondre aux attentes dans les plus brefs délais tout en préservant la fiabilité de ses données. Cependant, les données transmises à la CCA ne sont pas destinées, en premier lieu, à l'information du public mais sont destinées à être soumises à un contrôle.

Monsieur LANG souligne qu'une statistique est une donnée agrégée et non individuelle. Par ailleurs, il rappelle qu'une collecte de données par l'administration auprès des personnes physiques ou morales constitue, en germe, une atteinte aux libertés individuelles et, de manière certaine, une charge pour le répondant que certains appellent d'ailleurs un impôt informationnel. Aussi toute collecte systématique de données par une administration est encadrée. Une administration peut collecter des informations de trois manières.

- *la collecte statistique* au sens de la loi de 1951, dont relève le CNIS ;
- *la collecte administrative* en application des lois et règlements en vigueur, dont relève la CCA ; le Cerfa délivre le visa assurant que la collecte effectuée est conforme aux textes et non excessive ;
- *l'amateurisme*, qui s'assimile à un gâchis de fonds publics et à une atteinte aux libertés publiques.

Pour Monsieur POLLIN, le secret entourant les informations collectées par la Commission de contrôle est légitime. Il indique cependant que la CCA collecte des données individuelles publiées et que le chercheur apprécierait d'obtenir ces statistiques sur un document homogène. Il demande donc s'il est possible de mettre à disposition des chercheurs, sous une forme préservant l'anonymat des données, de telles statistiques.

Monsieur CORDIER ajoute qu'il existe un quatrième mode de collecte des informations. Les institutions européennes soumettent ainsi les banques à des obligations de déclarations plus ou moins détaillées. En France, la Banque de France est chargée de la mise en œuvre de cette réglementation européenne.

Monsieur COQUEREZ souhaite répondre à ces différentes remarques :



- *la création d'obligations statistiques* : les normes européennes doivent être intégrées à la réglementation nationale. La réglementation nationale crée donc ces obligations statistiques ;
- *le non-respect des délais* : La CCA n'en est pas toujours responsable ;
- *l'agrégation des données* : Madame LAVIGNE a regretté que les données de la CCA ne distinguent plus certaines catégories. C'est le cas lorsque les échantillons sont trop faibles (par exemple, pour les sociétés nationales depuis les privatisations).

Monsieur THOLLON-POMEROL souligne que les sociétés d'assurance sont inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés et sont donc soumises à une obligation de publication.

Anne LAVIGNE donne des exemples de regroupements récents qui ont appauvri l'information.

Monsieur POLLIN demande si la CCA pourrait mettre à disposition les statistiques individuelles publiées, comme le fait par exemple la Commission de contrôle bancaire pour les banques, afin d'éviter aux chercheurs de contacter chaque société d'assurances de manière individuelle.

Monsieur VIALA craint que la CCA ne manque de moyens pour extraire de son système d'information la seule partie des comptes publiés sans la contaminer par les comptes non publiés. Chaque problème soulevé devra faire l'objet d'une réflexion et obtenir l'accord de la Secrétaire générale de la CCA.

Monsieur RENARD s'interroge sur le contenu de la base de données Diane. Celle-ci détient peut-être ce type d'informations.

Monsieur THOLLON-POMMEROL précise que Diane est une base de données totalement informatisée et normalisée. Elle a pour champ d'études l'ensemble des sociétés. De fait, elle ne distingue pas les sociétés d'assurances des sociétés financières ou des sociétés industrielles et les informations qu'elle propose répondent aux normes du plan comptable général.

Monsieur COCQUEREZ signale que deux organismes privés saisissent les documents des sociétés d'assurances et les vendent.

Monsieur PIERONNE, de la FFSA, confirme l'existence de plusieurs bases de données. Ainsi, Isis saisit les comptes publiés des principales sociétés d'assurance dans le monde. La FFSA demande également aux sociétés adhérentes de lui communiquer la disquette de la Commission de contrôle. La FFSA a d'ailleurs fourni les documents disponibles sur la disquette en les anonymisant, à plusieurs chercheurs. En revanche, la FFSA refuse de fournir de telles informations aux sociétés commerciales.

Monsieur POLLIN demande s'il y a des questions diverses.

Monsieur RENARD souhaite que la formation statistiques monétaires se penche sur les problèmes soulevés dans l'ouvrage du professeur BABEAU

Monsieur POLLIN propose de convier le professeur BABEAU à la prochaine réunion.

*La prochaine réunion se tiendra au printemps.*

---

DOCUMENTS PREPARATOIRES OU DISTRIBUES EN SEANCE

---

- Note relative aux études et publications de l'IEDOM (distribué en séance)
- Contribution de la Banque de France sur les conséquences de l'introduction d'un seuil de 12 500 Euros sur la déclaration pour la Balance des paiements à compter du 01/01/2002
- Publications statistiques de la C.C.A. - Résultats comptables
- L'Euro et les statistiques